

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 avril 2024

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 10 avril 2024.

Membres en exercice : 27.

Présents (22) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Cristèle Thurmeau M. Franck Gérard, Mme Marielle Plessis, M. Christophe Dubois M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Jean-Luc Terrioux Mme Laure Olivier, M. Dominique Normand, Mme Danièle Alves, M. Flavien Lemoine, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas, M. Daniel Marie et Mme Sylvie Lemaesquet.

Pouvoirs (5) : Mme Christine Cardoso-Legoupil à Mme Cristèle Thurmeau, Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles, Mme Henriquet à M. Philippe Rivoire, Mme Catherine Laporte-Wojcik à M. Christian Le Bas et Mme Isabelle Demoy à M. Vincent Thomas.

Début de séance : 19h05

M. Flavien Lemoine est nommé secrétaire de séance.

Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.

M. le Maire accueille Monsieur Sébastien BERNEDE, Chargé de mission environnement de la Direction de l'Urbanisme de la Communauté urbaine Caen la mer.

Afin de ne pas monopoliser Monsieur BERNEDE, M. le Maire propose de passer immédiatement à l'examen au premier point inscrit à l'ordre du jour. Le procès-verbal du conseil municipal du 26 mars 2024 sera donc approuvé en fin de séance.

M. le Maire passe la parole à Monsieur BERNEDE pour présentation du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Ce projet, arrêté le 1^{er} février 2024 par la communauté urbaine Caen la mer, requiert l'avis des conseils municipaux. Une délibération sera donc soumise au conseil municipal à l'issue de la présentation.

01-CM-2024-023 – Avis du conseil municipal sur le Projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a

essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi

L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes. Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat en conseil communautaire et en conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLPi a été organisé en conseil communautaire le 26 janvier 2023 et en conseils municipaux des communes membres durant l'hiver 2022-2023.

Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité extérieure et définissent l'ambition générale pour le RLPi. En ce sens, elles guident l'élaboration du cadre réglementaire local retenu par les élus intercommunaux puis concerté avec les différents publics concernés et aux personnes publiques associées.

Les orientations débattues sont les suivantes :

- Orientation 1 : Promouvoir la sobriété pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques.
- Orientation 2 : Préserver les richesses paysagères de Caen la mer et le cadre de vie des usagers (habitants, visiteurs voisins et touristes).
- Orientation 3 : Valoriser les richesses du patrimoine bâti de Caen la mer.
- Orientation 4 : Améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce.

La concertation

Par mimétisme avec la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet ;
- de disposer des connaissances nécessaires pour émettre un avis éclairé.

Elle a également permis de mettre en avant la volonté de Caen la mer de disposer d'un document unique pour l'ensemble des 48 communes de son territoire.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs du territoire ;
- d'échanger, de débattre autour de ce projet.

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public
- Les professionnels de l'affichage et les associations concernées
- Les personnes publiques associées (PPA)

Cette concertation a permis à Caen la mer d'ajuster son projet en tenant compte de certaines remarques ou observations émises sur le projet présenté en concertation.

Le règlement arrêté en conseil communautaire le 1^{er} février 2024

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les représentants des professionnels de la publicité extérieure, des « enseignants » et des associations agréées en matière de protection de l'environnement, ont permis d'arrêter un projet constitué de :

- un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs
- un règlement écrit
- des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Ce règlement porte sur trois grands ensembles de dispositifs publicitaires :

- Les publicités et préenseignes
- Les enseignes
- Les supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial
- Les règles nationales non restreintes par le RLPi arrêté demeurent applicables dans leur totalité.

Pour les publicités et préenseignes, le zonage proposé aboutit à la distinction de 4 zones « Publicité » couvrant l'ensemble des agglomérations dont les deux premières concernent la commune de Troarn :

- ZP1 couvrant les secteurs résidentiels mixtes (avec 2 sous-secteurs liés à la taille de l'agglomération)
- ZP2 couvrant les zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux de Ouistreham et de Troarn (listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale de Caen Métropole en dehors de l'unité urbaine de Caen)
- ZP3 couvrant les autres centres commerciaux du DAAC et axes structurants de l'unité urbaine de Caen
- ZP4 couvrant l'emprise de l'aéroport de Caen Carpiquet

Le règlement comporte des dispositions générales comprenant :

- des interdictions de types de dispositifs ou d'implantation sur le territoire
- des dispositions sur leur insertion paysagère
- la hauteur maximale au sol
- des lieux où la publicité lumineuse est interdite et les modalités d'extinction nocturne
- des dispositions spécifiques au domaine ferroviaire en gare et parvis de gare

Pour chaque zone, des dispositions spécifiques sont prescrites pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, celles sur mur, celles sur clôtures ou mur de clôtures, et pour les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Des règles de densité et sur les publicités lumineuses complètent ces dispositions.

Pour les enseignes, le zonage proposé aboutit à la distinction de 3 zones « Enseignes » dont les deux premières concernent la commune de Troarn :

- ZE1 couvrant l'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3
- ZE2 couvrant les zones d'activité économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés dans le DAAC du SCoT de Caen Métropole
- ZE3 couvrant l'emprise de l'aéroport de Caen Carpiquet

Le règlement comporte des dispositions générales comprenant :

- des interdictions d'implantation sur le territoire,
- des dispositions sur leur insertion paysagère ,
- des lieux où les enseignes lumineuses sont interdites, l'interdiction de quelques types d'enseignes lumineuses et les modalités d'extinction nocturne,
- des dispositions spécifiques aux enseignes temporaires,

Pour chaque zone d'enseigne, des dispositions réglementant l'implantation, les dimensions, le cumul et/ou la luminosité sont édictées pour chaque typologie d'enseigne (parallèle au mur, perpendiculaire au mur, scellé au sol).

En complément, des règles spécifiques ont été édictées dans les secteurs patrimoniaux qui priment sur les règles des autres zones. De même, des règles spécifiques à la luminosité s'appliquent dans et aux abords des espaces naturels reconnus du territoire.

Enfin, des dispositions générales applicables aux supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial réglementent leur surface maximale et les modalités d'extinction nocturne.

Débat.

M. Marie demande ce qu'est la « *Publicité numérique* ».

M. Bernede répond que c'est de la publicité avec des leds, le plus souvent sous forme de bandeaux lumineux.

M. Lemarchand demande s'il y a eu des réunions publiques avec Caen la mer.

M. Bernede lui répond qu'il y a bien eu des réunions publiques à Caen, mais pas à Troarn.

M. Lemarchand demande s'il y va y avoir une enquête publique avec ouverture d'un registre.

M. le Maire lui répond que c'est effectivement prévu en novembre 2024.

M. Lemarchand demande si cela va déclencher une taxe.

M. Bernede lui répond que la taxe sera prélevée sur les communes qui l'ont instituée et, en l'espèce, la ville de Troarn ne l'a pas votée.

M. Lemarchand insiste sur le fait que la taxe va devenir intercommunale.

M. Bernede lui répond que non.

M. Lemarchand demande qui a établi la carte, car il n'a pas été consulté. Il demande également ce qu'il advient de Bures sur Dives.

M. Bernede lui répond que le découpage a été fait selon la législation du code de la route. Et certains hameaux n'ont pas été pris car il n'y a pas une zone urbaine assez dense.

M. Lefort ajoute que, effectivement, Bures sur Dives est considérée comme un hameau au sens du code de la route.

M. Thomas observe que le Mesnil de Bures est en zone blanche et que, de fait, il est possible d'installer toute publicité sans être taxé.

M. Bernede lui répond par la négative et précise que les publicités sont interdites dans les zones blanches.

M. Terrioux intervient pour rappeler que le RLPi a été présenté en commission Transition Ecologique et Urbanisme le 19 mars 2024.

M. Lemarchand reconnaît son retard à cette commission et précise que ce sujet venait de se terminer à son arrivée. Il ajoute, toutefois, qu'il n'y a pas eu de communication à la population.

Mme Rousselin demande s'il est possible de mettre un panneau sur sa maison ou sur sa clôture lorsqu'on vend sa maison.

- M. Bernede** lui répond que, effectivement, on a le droit de mettre un panneau « *A vendre* », en revanche, on ne peut pas mettre de panneau « *Vendu* » une fois l'affaire conclue.
- M. Rivoire** demande si c'est la même chose quand on fait réaliser des travaux.
- M. Bernede** lui donne la même réponse que pour le cas de la vente d'une maison, le panneau d'une entreprise peut être affiché pendant les travaux. Mais, il doit être retiré une fois les travaux terminés.
- M. Lemarchand** demande comment cela se passe dans la Zone artisanale.
- M. Bernede** précise qu'il y aura une enseigne par unité foncière.
- M. Lefort** interroge M. Bernede sur la question de la luminosité des enseignes lumineuses. En effet, c'est un danger car la vue se focalise sur l'enseigne et cela constitue une pollution visuelle pour l'homme et pour la faune.
- M. Bernede** répond qu'il n'existe pas de réglementation sur l'intensité de la luminosité.
- M. Lefort** fait part de son regret sur l'absence de prise en compte de la luminosité excessive et fait remarquer que l'on sait supprimer les panneaux 4x3 mètres pour réduire les nuisances mais, que dans le même temps, les voisins d'une enseigne lumineuse subiront une forte intensité, et cela créera une autre nuisance.
- M. Bernede** rappelle qu'il y aura des horaires d'allumage, en fonction des horaires d'ouverture de l'activité.
- Mme Loisel** demande ce que vont devenir les panneaux au sol.
- M. Bernede** rappelle que les panneaux au sol sont déjà interdits depuis de nombreuses années dans les communes de moins de 10 000 habitants. IL ne devrait donc pas y en avoir dans la commune.
- M. Lefort** s'étonne que l'on autorise des grandes enseignes lumineuses à Mondeville et que, dans le même temps, on interdise les petites enseignes au sol permettant au commerçant d'indiquer son activité 100 mètres plus loin.
- M. Gachet** demande quel sort est réservé aux habitations qui ont accepté des publicités sur leurs pignons. Et si Caen la Mer va attendre la fin du contrat.
- M. Bernede** n'a pas la réponse.
- M. le Maire** ajoute que certains sujets pourront être réglés dans les 2 à 6 ans qui viennent, car toutes les publicités ne peuvent pas être supprimées, ni effacées du jour au lendemain. Le RLPI va se rattacher du PLUi HM qui n'est pas encore approuvé. Il y a donc encore du temps avant la mise en place. Il y aura une enquête publique d'un mois à l'issue de laquelle l'ensemble des observations seront reprises pour ajuster le projet et pour une approbation à la fin de l'année 2024 ou au début de l'année prochaine.
- M. Terrioux** demande quelle est la superficie des cadres lumineux pour les agences immobilières.
- M. Bernede** lui répond qu'elle est de 2 m².
- M. Vattier** demande si ce règlement va s'appliquer à l'ensemble du territoire français.
- M. Bernede** précise qu'il y aura des RLPI intercommunaux, d'autres communaux, cela dépend des spécificités de chaque région.
- M. Lemarchand** demande si les communes qui avaient déjà un RLPI vont voir leurs publicités diminuer et également si elles ont voté une taxe.
- M. Bernede** répond par l'affirmative.
- M. Marie** demande qui va être responsable de faire appliquer ce RLPI.
- M. le Maire** lui répond que c'est une question pour laquelle rien n'est encore arrêté, ce sera vraisemblablement, soit la commune, soit Caen la mer.
- M. Bernede** ajoute que le gestionnaire du réseau donnera son accord en amont de la pose de la publicité.
- M. Lemarchand** suggère que ce serait bien de répondre à cette question rapidement car, selon lui, il y aura beaucoup de questions à ce sujet. Il redit qu'il faut absolument faire une réunion publique.
- M. le Maire** demande au Conseil municipal de donner un avis favorable au projet de RLPI qui vient d'être présenté.

Délibération.

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération du 7 janvier 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la communauté urbaine de Caen la mer, définissant les objectifs

poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire de Caen la mer le 26 janvier 2023,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi,

Vu le bilan de la concertation tiré par délibération du conseil communautaire en date du 1er février 2024,

Vu le dossier de RLPi arrêté au conseil communautaire du 1er février 2024,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Transition écologique du 19 mars 2024,

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 18 pour, 8 contre (MM. Lemarchand et Marie, Mme Lemaesquet, M. Thomas pour lui-même et pour Mme Demoy, Mme Rousselin, MM. Vattier et Rivoire), 1 abstention (Mme Loisel),

Article 1 : **DONNE un avis favorable** au projet de RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

02-CM-2024-024- Modalités de consultation concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), promulguée le 10 mars 2023, vise à permettre à la France de rattraper son retard par rapport aux autres pays européens. Elle remet les communes au centre des décisions car elle prévoit que ce soit elles qui définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAER), où elles souhaitent voir prioritairement les projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Il s'agit de zones favorables aux énergies renouvelables ayant un potentiel sur le secteur. Les ZAER peuvent concerner toutes les filières : le solaire, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Définir des ZAER permet à la commune de faire savoir aux opérateurs quels sont les projets auxquels elle est favorable et sur quels secteurs/parcelles. Les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages,

La définition d'une ZAER n'implique ni obligation d'installation ni réalisation automatique d'un projet.

La commune marquera ainsi sa volonté de participer à l'atteinte des objectifs adoptés dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Caen Normandie Métropole, qui propose d'atteindre un taux de couverture de sa consommation énergétique de 30% par des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) à l'horizon 2030.

Ces zones sont définies par les communes après une consultation du public selon des modalités librement déterminées.

Il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de consultation et de définir les modalités de consultation concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables, par le public.

La consultation se déroulera du 17 avril au 15 mai 2024.

Un dossier sera mis à disposition du public en mairie avec un registre permettant de recueillir l'avis de la population.

Débat.

M. Terrioux demande si, du 17 avril au 15 mai 2024, c'est une enquête publique.

M. Berthaux répond que c'est simplement une consultation ouverte au public des documents mis à sa disposition en mairie.

M. Thomas voudrait plus de renseignements sur les zones concernées.

M. Berthaux rappelle que, ce soir, ce n'est pas le sujet car il s'agit seulement de délibérer sur les modalités de consultation (dates et moyens) et non sur le zonage.

M. Lemarchand intervient et précise que, effectivement, le projet de zonage a été présenté à la commission urbanisme, mais il veut une consultation publique.

M. Thomas se demande pourquoi le projet de carte n'est pas projeté en séance du conseil puisqu'il a été présenté en commission.

M. le Maire indique que les modalités de consultation, à prendre sous forme de délibération, sont une obligation demandée par Cen la mer. Ce soir, il ne s'agit que de cela ainsi que M. Berthaux vient de le dire.

M. Thomas se demande pourquoi il est question de Caen la mer.

M. le Maire lui répond qu'il n'y a pas de logique, car effectivement c'est une décision du conseil municipal qui doit être remontée à Caen la mer mais, au final, c'est le Préfet qui décidera.

M. Thomas fait remarquer que c'est tout l'intérêt d'en débattre en conseil municipal pour mieux informer la population.

M. le Maire ajoute que la consultation publique permettra de faire ensuite la synthèse de ce qui aura été écrit dans le cahier de consultation et de faire remonter le tout à Caen la mer.

Délibération.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et transition écologique du 19 mars 2024,

Considérant que les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages,

Considérant que ces zones sont définies par les communes après une consultation du public selon des modalités librement déterminées,

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de consultation avec le public,

Sur proposition de M. Berthaux, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 6 contre (MM. Lemarchand et Marie, Mmes Loisel et Lemaresquet, M. Thomas pour lui-même et pour Mme Demoy),

Article 1 : DÉCIDE de définir les modalités de consultation concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), par le public.

Article 2 : DIT que la consultation se déroulera du 17 avril au 15 mai 2024.

Article 3 : DIT qu'un dossier sera mis à disposition du public en mairie avec un registre permettant de recueillir l'avis de la population.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

03-CM-2024-025 – Demande de subventions : Réserve incendie du Mesnil-de-Bures

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, à la suite d'une demande de la Préfecture, il est opportun de diriger la demande de subvention pour la création de la réserve incendie du Mesnil de Bures, vers le Fonds Vert au lieu de la DETR, tel qu'initialement prévu.

Le reste est inchangé.

Ce projet est susceptible de bénéficier :

- d'une subvention Etat au titre du Fonds Vert,
- d'une subvention du Conseil Départemental au titre de la défense incendie.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	Fonds Vert	8 475,36 €	40 %
Région			
Département	Défense incendie	8 475,36 €	40 %
...			
Auto-financement			
Fonds propres		4 237,68 €	20 %
Emprunt			
Total HT		21 188,40 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juin 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : juillet 2024

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à demander les subventions sus-énoncées.

Débat.

M. Thomas demande que l'ancienne délibération soit abrogée.

M. le Maire répond qu'un article sera ajouté dans ce sens.

M. Marie demande si le dossier existe vraiment car il ne l'a pas vu.

M. le Maire redit que les chiffres sont les mêmes que dans la précédente délibération.

M. Lemarchand ironise sur le fait que les commissions municipales ne servent à rien. Il conseille à M. le Maire de les abroger car cela fait 2 ans qu'il demande la présentation des travaux de la rue du Point du Jour.

M. le Maire répond que la réunion se fera quand les éléments nécessaires seront disponibles.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des commissions Finances, Personnel et administration Générale, Urbanisme et Travaux du 14 février 2024,

Considérant que ces travaux de réserve incendie sont nécessaires afin d'être en conformité avec le règlement départemental de la défense extérieure,

Considérant que pour assurer le financement de ce projet la commune a besoin de subventions,

Considérant la demande de la Préfecture, de diriger la demande de subvention vers le Fonds Vert au lieu de la DETR tel qu'initialement prévu,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 23 pour, 4 contre (MM. Lemarchand et Marie, Mmes Lemaesquet et Demoy),

Article 1 : **ABROGE** la délibération n° 01-CM-2024-011 du 27 février 2024.

Article 2 : **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 21 188,40 € HT.

Article 3 : **APPROUVE** le plan de financement.

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	Fonds Vert	8 475,36 €	40 %
Région			
Département	Défense incendie	8 475,36 €	40 %
...			
Auto-financement			
Fonds propres		4 237,68 €	20 %
Emprunt			
Total HT		21 188,40 €	100 %

Article 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter une subvention Etat au titre du Fonds Vert et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

04-CM-2024-026 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi non complet

Les emplois de chaque collectivité sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité, laquelle effectue, en cas de nécessités de service, la modification de la durée hebdomadaire de travail des emplois nécessaire.

En l'espèce, la modification des missions d'un agent technique territorial principal de 1^{ère} classe s'impose au regard des préconisations de la médecine du travail, impliquant une diminution de son temps de travail.

La diminution du nombre d'heures n'excède pas 10% du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL. En conséquence, la diminution n'est pas assimilable à la suppression de l'emploi occupé.

Ainsi, le temps hebdomadaire moyen de travail de l'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe concerné passera à 29, 70 heures (au lieu de 33 heures).

Cette modification sera mise en place à compter du 22 avril 2024.

Débat.

M. Thomas demande si le CST a été saisi.

M. le Maire répond que l'avis du Comité Social Territorial (CST) n'était pas nécessaire puisque la diminution du temps de travail n'excède pas 10% du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi.

M. Thomas fait remarquer que la commission Finances, Personnel n'a pas été réunie. Il demande s'il a été vu avec l'agent l'éventualité d'un reclassement.

M. le Maire répond que toutes les éventualités ont été abordées avec l'agent. A ce stade, il n'y a pas de solution de reclassement possible.

M. Lemarchand demande si un mi-temps thérapeutique est envisageable.

M. le Maire répond que ce n'est pas le souhait de l'agent actuellement.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L542-3,

Vu la délibération n°07-CM-2023-063 du 19 décembre 2023 portant création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe à temps non complet pour une quotité de 33/35^{ème},

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité d'effectuer, en cas de nécessités de service, la modification de la durée hebdomadaire de travail des emplois nécessaires, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus,

Considérant qu'une modification des missions d'un agent technique territorial principal de 1^{ère} classe s'impose au regard des préconisations de la médecine du travail, impliquant une diminution de son temps de travail,

Considérant que cette diminution du nombre d'heures n'excède pas 10% du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi, qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, et par conséquent, qu'elle n'est pas assimilable à la suppression de l'emploi occupé,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour, 3 abstentions (MM. Lemarchand et Marie et Mme Demoy),

Article 1 : DÉCIDE de modifier le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe, à compter du 22 avril 2024, en le passant à 29, 70 heures (au lieu de 33 heures).

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

Article 4 : DIT que le Maire sera chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

05-CM-2024-027 – Autorisation donnée au Maire de renouveler l'organisation du temps scolaire sur 4 jours par semaine auprès des services de l'Éducation Nationale du Calvados (Division de l'Organisation Scolaire et de la Scolarité - DOSS)

En préambule, il est rappelé que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 prévoit l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), sur proposition conjointe de la commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, peut permettre des adaptations de la semaine scolaire et autoriser un temps d'enseignement de 24 heures réparties sur 8 demi-journées.

Les 24 heures d'enseignement peuvent être organisées le lundi, mardi, jeudi et vendredi en journée complète.

Aux termes de la délibération n°01-CM-2021-006 du 23 mars 2021, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la poursuite de la semaine de quatre (4) jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021 et ce, pour une durée de trois ans.

Pour mémoire, cette organisation a été mise en place pour une durée de trois (3) années conformément aux dispositions de l'article D 521-12 qui prévoit que : « La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure ».

La période de trois ans arrivant à expiration à la fin de l'année scolaire en cours, il est nécessaire de se prononcer sur la poursuite de l'organisation du temps scolaire sur quatre jours par semaine.

Ainsi, le conseil de l'école maternelle s'est tenu le 19 mars 2024 et a confirmé sa parfaite adhésion au rythme scolaire de la semaine de 4 jours.

Le conseil de l'école élémentaire s'est réuni le 2 avril 2024 et a, lui aussi, confirmé sa parfaite adhésion à la semaine de 4 jours.

A ce stade, compte tenu des avis favorables des enseignants des deux écoles, compte tenu du souhait des parents d'élèves de conserver la semaine de 4 jours qui les satisfait en ce qu'il respecte le rythme biologique des enfants et, enfin, compte tenu de la volonté de l'équipe municipale de pérenniser cette organisation qui a fait ses preuves au cours des dernières années scolaires et qui, à l'évidence, est bénéfique pour les élèves, nous vous proposons de renouveler la semaine de quatre (4) jours dans les écoles maternelle et élémentaire de Troarn. Ce faisant, les emplois du temps hebdomadaires, non modifiés, resteraient les suivants à la rentrée 2024 :

Ecole élémentaire :

Jours	Horaires				Total
L	8h50	11h50	13h20	16h20	6h00
M	8h50	11h50	13h20	16h20	6h00
J	8h50	11h50	13h20	16h20	6h00
V	8h50	11h50	13h20	16h20	6h00

24h00

Ecole maternelle :

Jours	Horaires				Total
L	9h00	12h00	13h30	16h30	6h00
M	9h00	12h00	13h30	16h30	6h00
J	9h00	12h00	13h30	16h30	6h00
V	9h00	12h00	13h30	16h30	6h00

24h00

Il convient donc d'autoriser le Maire à solliciter, auprès de Madame la Directrice Académique de l'Education Nationale du Calvados, le renouvellement de cette dérogation pour une durée de trois (3) ans à compter de la rentrée 2024, visant à maintenir l'organisation du temps scolaire sur quatre jours par semaine.

Pas de débat.

Délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 qui prévoit l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n°01-CM-2021-006 du 23 mars 2021, aux termes de laquelle le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, la poursuite de la semaine de quatre (4) jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021 et ce, pour une durée de trois ans,

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse Education Jumelages du 8 avril 2024,

Considérant les avis favorables à la poursuite de la semaine de quatre jours, émis par les conseils des écoles de Troarn, savoir : école maternelle avis favorable du 19 mars 2024 et école élémentaire, avis favorable du 2 avril 2024,

Considérant le souhait des parents d'élèves de conserver la semaine de 4 jours qui respecte le rythme biologique des enfants,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de pérenniser cette organisation, éprouvée au cours des six dernières années scolaires, et qui est bénéfique pour les élèves, nous vous proposons de renouveler la semaine de quatre (4) jours dans les écoles maternelle et élémentaire de Troarn,

Sur proposition de Mme Gilles, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours à titre dérogatoire.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter, auprès de Madame la Directrice Académique de l'Education Nationale du Calvados, le renouvellement d'une dérogation portant l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine, pour une durée de trois (3) ans à compter de la rentrée de septembre 2024.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Madame la Directrice Académique de l'Education Nationale du Calvados.

06-CM-2024-028 – Fusion administrative des écoles de Troarn – Direction unique

Parmi ses compétences essentielles, la Ville a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales).

De son côté, l'Éducation nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, **la commune a été sollicitée par les services de l'Education Nationale du Calvados** qui, à la faveur du départ en retraite du directeur de l'école élémentaire, ont demandé au Maire d'envisager une fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Selon les services de l'Académie, ce projet apportera une continuité pédagogique depuis la petite section de maternelle jusqu'au CM2, notamment avec une passerelle entre la grande section et le CP, ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc, un seul interlocuteur. De surcroît, cette fusion permettra au directeur d'école de bénéficier d'une décharge de service sur 4 jours.

Ce projet de fusion a donc été présenté au conseil de l'école maternelle du 19 mars 2024 et au conseil de l'école élémentaire du 2 avril 2024. Etant précisé que ces conseils d'école réunissaient l'ensemble des parents élus et la totalité des enseignants des écoles concernées.

Le conseil d'école de l'école maternelle a émis un avis défavorable à cette fusion.

En revanche, le conseil de l'école élémentaire a émis un avis favorable à cette fusion et l'équipe enseignante de l'école élémentaire en a énoncé les avantages : le lien GS-CP entre enseignants, la décharge totale du directeur (plus disponible pour les réunions, les rendez-vous, les sollicitations diverses, la réalisation de projets pédagogiques nécessitant beaucoup de temps pour leur mise en place...), un poste de direction plus attractif, une meilleure continuité des suivis des élèves dès la maternelle.

Une décharge à temps complet permettra au directeur de doubler le temps disponible pendant le temps de présence des enseignants et lui permettra de bénéficier, pour la direction de l'école, du temps actuellement pris en dehors des heures de présence à l'école (tels que préparation des cours, correction des cahiers et des évaluations, rendez-vous avec les parents, rédaction des livrets scolaires, ...).

Dans le cas d'une fusion, le directeur sera plus disponible pour favoriser la liaison entre la maternelle et l'élémentaire car il aura un regard d'ensemble sur les besoins de tous les élèves sur le plan des apprentissages. Il aura également un regard d'ensemble sur la gestion des élèves à besoins particuliers, dès la maternelle, avec la possibilité de réunir des équipes éducatives pour déterminer les mesures à mettre en place pour favoriser les progrès de ces élèves.

Actuellement, le poste de direction de l'école élémentaire n'est pas attractif car le temps de décharge n'est pas suffisant pour gérer l'école et parce qu'il nécessite de nombreuses heures de travail supplémentaires lors des soirées, des week-ends et des vacances.

Il est à noter que le remplacement à l'identique du poste de directeur de l'école élémentaire est, à ce jour incertain et, s'il n'était pas pourvu à la rentrée 2024, l'inspection académique désignerait alors l'un des enseignants de cette école pour en assurer la direction. Or, un poste de direction, quel qu'il soit, implique des contraintes et des obligations pour lesquels tous les enseignants ne pas forcément prédisposés, et imposer un poste de direction risquerait d'entraîner des dysfonctionnements importants pour toute une école.

Pour toutes ces raisons et arguments étayés, la fusion administrative des deux postes de directeur, en un seul, a été évoquée par les services de l'Education Nationale du Calvados

Etant ici précisé que cette fusion administrative est, à terme, inéluctable et qu'il convient de se prononcer dans l'intérêt, tant des enfants que du corps enseignant.

A ce stade, et dans le cadre d'une fusion des deux postes de direction, le groupe scolaire sera alors composé (effectifs connus à ce jour) :

- d'une école maternelle, toujours située rue de l'Avenir, et toujours composée de 5 classes, malgré une baisse des effectifs (112 élèves),
- d'une école élémentaire toujours située route de Rouen, et toujours composée de 10 classes, malgré une baisse des effectifs (226 élèves),
- soit un effectif total prévisionnel pour la rentrée 2024 de 338 élèves.

Le projet de fusion nécessitant un avis de la ville sur le sujet, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire en une entité administrative unique, impliquant une direction unique, dès la rentrée 2024-2025,
- de dire que l'école maternelle reste située rue de l'Avenir et l'école élémentaire reste située route de Rouen.
- de préciser que ladite école sera désormais dénommée « *Ecole primaire* ».

Débat.

Mme Loisel dit qu'elle a bien compris que les enseignants de l'école élémentaire sont favorables au projet de fusion mais elle demande, en revanche, si les parents de cette école étaient pour cette fusion

M. le Maire répond que, effectivement, les enseignants de l'élémentaire se sont exprimés pour la fusion administrative. Les parents ne se sont pas ouvertement prononcés.

Mme Loisel fait remarquer qu'il faut plutôt dire que les enseignants sont pour la fusion, sans le dire pour les parents d'élèves.

Mme Gilles intervient et précise que les parents du conseil d'école de l'élémentaire n'ont certes pas voté, mais qu'ils ne se sont pas exprimés contre, non plus.

M. Lemarchand dit que s'il n'y a pas eu de vote, on ne peut parler d'avis favorable.

M. le Maire lui oppose que l'ensemble des participants au conseil d'école de l'élémentaire est arrivé à un consensus pour dire qu'ils sont favorables au projet de fusion administrative.

M. le Maire ajoute qu'il a proposé aux enseignants des 2 écoles qu'ils se rencontrent tous ensemble et puissent s'exprimer librement entre eux sur ce projet. Ce qui a été fait le vendredi 5 avril 2024, en salle des Mariages avec la seule présence des enseignants. Aucun élu, ni aucune autre personne que les enseignants, ne se trouvait à cette réunion.

Mme Lemaesquet fait observer qu'il y a quand même des gens qui sont venus manifester, c'est donc qu'ils sont contre.

M. le Maire rectifie le propos de Mme Lemaesquet en disant que les personnes qui ont manifesté l'ont fait seulement au moment de la commission Education qui avait lieu le 8 avril 2024 à 20h00. Ces personnes n'ont absolument pas manifesté pendant la réunion des enseignants du 5 avril. Et, pour aller jusqu'au bout de cet épisode, M. le Maire indique qu'il a parlé avec ces personnes le soir du 8 avril. Ce fut un échange correct, mais dont il n'est rien sorti. Les manifestants n'ayant rien exprimé, ni revendiqué en particulier.

M. Thomas indique que les 4 jours de décharge du futur directeur ne valent que parce qu'il y a 15 classes aujourd'hui. Si les effectifs viennent à baisser, il y aura une diminution de la décharge.

M. le Maire affirme que l'organisation restera celle d'aujourd'hui. De plus, l'inspection académique s'est engagée à accompagner les enseignants dans le cadre de cette nouvelle organisation.

M. Thomas demande qui va remplacer M. Lerebourg (*Directeur actuel de l'école maternelle*) si celui-ci venait à prendre la direction unique des deux écoles.

M. le Maire répond que, le cas échéant, c'est l'inspection académique qui pourvoira au remplacement de M. Lerebourg en tant qu'enseignant.

M. Thomas remarque que si M. Lerebourg prend le poste de directeur unique, il faudra donc prévoir de le remplacer en tant qu'enseignant et il faudra aussi remplacer M. Pleintel, en tant qu'enseignant, puisqu'il part en retraite.

Mme Gilles répond que c'est le cadre normal des mouvements dans l'Education nationale et que l'inspection académique sait ce qu'elle doit faire en pareille circonstance. La commune n'a pas à intervenir dans ce processus.

M. Lemarchand demande ensuite ce qu'il a été dit lors du conseil d'école maternelle pour pouvoir délibérer en ayant tous les éléments.

M. Thomas indique que cela n'a pas été évoqué en commission Education. Il demande si les échanges avec les membres de l'opposition (Mmes Demoy et Lemaesquet) ont été constructifs.

M. Lemarchand ironise sur le fait que l'on sait comment fonctionne l'inspection académique avec, à l'avenir, une fermeture de classe et, peut-être des décisions plus radicales.

M. Thomas se demande comment fera le directeur, si un forcené entrait dans l'une des écoles et que, lui, ne se trouve pas sur le site concerné.

Mme Gilles répond, en sa qualité de Maire-adjointe à l'Education, mais également en tant qu'enseignante expérimentée, que les enseignants sont responsables de leur classe. Lorsqu'il y a un problème, ce sont les enseignants qui gèrent chacun leur classe. Ce qui est déjà le cas lors des exercices PPMS.

M. Gérault demande à M. Lemarchand si les remarques qu'il fait ce soir et, particulièrement si sa décision d'être contre la fusion administrative, sont motivées par le fait que M. Lerebourg était sur sa liste aux élections municipales.

M. Lemarchand répond que M. Lerebourg n'était pas sur sa liste aux dernières élections de 2020, mais aux précédentes élections. Il ajoute que, quand il était maire, il a toujours suivi l'avis des parents et des enseignants.

Mme Gilles lui répond que, précisément, c'est ce que M. le Maire et son équipe ont fait puisqu'ils ont suivi l'avis des enseignants et des parents. Par ailleurs, M. le Maire a été à l'initiative de plusieurs réunions pour que le débat se fasse et pour que tous les arguments soient exprimés et entendus.

M. Marie demande comment la municipalité envisage de faire évoluer les écoles avec des effectifs qui baissent régulièrement.

Mme Gilles, en réponse à la question de M. Marie, s'adresse à M. Lemarchand et oppose à ce dernier que lorsqu'il était le maire, il aurait dû faire voter le PLU. Ainsi, des lotissements seraient sortis de terre, et des

familles seraient arrivées à Troarn avec, potentiellement, des enfants qui auraient été inscrits dans nos écoles.

M. le Maire confirme que, effectivement, pour l'instant la commune ne peut pas accepter de nouvelles constructions d'habitations, mais cela est dû à une décision de la police de l'eau, dont on peut espérer que le problème du réseau d'assainissement sera résolu fin 2024, afin que Troarn retrouve sa capacité de construction.

M. Lemarchand explique qu'il faudrait aussi favoriser les primo accédants.

M. le Maire marque son accord sur cette remarque mais redit que pour l'instant tout est bloqué.

M. Lemarchand ajoute qu'il faudrait aussi revoir la question de l'exonération de taxe foncière sur les 2 premières années.

M. le Maire répond que, toute façon, on ne peut pas construire actuellement, donc cela ne change rien.

M. Marie se demande alors pourquoi on a voté une délibération qui ne sert à rien.

Mme Loisel demande quels sont les arguments contre la fusion administrative.

M. le Maire donne lecture du compte-rendu de l'école maternelle.

M. Marie en conclut qu'il y a des arguments contre.

M. le Maire lui répond qu'il n'a jamais dit le contraire.

M. Gachet fait observer que le rôle du Maire n'est pas simple sur un tel sujet car l'inspection académique demande aux maires de présenter une délibération sur un point qui, *in fine*, relève de l'Education Nationale.

Les élus de l'opposition unanimement : Dans le doute, il ne faut pas accepter la fusion administrative.

Mme Loisel demande si l'on peut revenir en arrière une fois que l'on a accepté la fusion.

M. le Maire lui répond que lorsque la fusion est votée par le conseil municipal, c'est définitif.

Mme Gilles termine en rappelant ce qui a été dit précédemment : l'installation du nouveau directeur (ou directrice) sera accompagnée par l'Inspection académique. Les enseignants le seront également. L'inspectrice d'académie l'a clairement affirmé.

Délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-30,

Vu l'article L.212-1 du code de l'Education,

Vu les conseils des écoles des 19 mars 2024 et 3 avril 2024,

Vu la commission Education, Enfance, Jeunesse et Jumelages du 8 avril 2024,

Considérant que les services de l'Education Nationale du Calvados ont demandé à M. le Maire d'envisager une fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2024, à la faveur du départ en retraite du directeur de l'école élémentaire,

Considérant que ce projet apportera, selon les services de l'Education Nationale du Calvados, une continuité pédagogique depuis la toute petite section jusqu'au CM2, notamment avec une passerelle entre la grande section et le CP, ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur,

Considérant que cette fusion de direction permettra au directeur d'école de bénéficier d'une décharge de service sur 4 jours,

Considérant que ce projet de fusion administrative a donc été présenté au conseil de l'école maternelle du 19 mars 2024 et au conseil de l'école élémentaire du 2 avril 2024, en présence de l'ensemble des parents élus et la totalité des enseignants des écoles concernées,

Considérant que le conseil d'école de l'école maternelle a émis un avis défavorable à cette fusion,

Considérant, toutefois, que le conseil de l'école élémentaire a émis un avis favorable à cette fusion administrative et que l'équipe enseignante de l'école élémentaire en a énoncé les avantages : le lien GS-CP entre enseignants, la décharge totale du directeur, un poste de direction plus attractif, une meilleure continuité des suivis des élèves dès la maternelle,

Considérant que dans le cadre d'une fusion administrative des deux postes de direction en un seul, le groupe scolaire sera alors composé :

- d'une école maternelle, toujours située rue de l'Avenir, et toujours composée de 5 classes (112 élèves),
- d'une école élémentaire toujours située route de Rouen, et toujours composée de 10 classes (226 élèves),
- soit un effectif total prévisionnel pour la rentrée 2024 de 338 élèves.

Considérant, enfin, que Le projet de fusion administrative nécessite un avis du conseil municipal sur le sujet, Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 21 pour, 6 contre (MM. Lemarchand et Marie, Mmes Loisel et Lemaresquet, M. Thomas pour lui-même et pour Mme Demoy),

Article 1 : **APPROUVE** la fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire en une entité administrative unique, impliquant une direction unique, dès la rentrée 2024-2025, avec le maintien des deux écoles sur leur site actuel.

Article 2 : **DIT** que l'école maternelle reste située rue de l'Avenir et l'école élémentaire reste située route de Rouen.

Article 3 : **PRÉCISE** que ladite école sera désormais dénommée « *Ecole primaire* ».

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Calvados.

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024.

Mme Loisel précise qu'elle a voté « pour » la deuxième délibération. Elle ne s'est pas abstenue.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Questions diverses :

M. Thomas fait remarquer que les élus ont reçu du CCAS, par Mme Ferey, une invitation à assister à la représentation de la chorale qui se produit dans la Résidence Autonomie samedi 21 avril 2024. Il demande qui est cette dame.

M. le Maire répond que c'est l'agent du CCAS.

M. Lemarchand demande les réponses aux questions posées par Mme Demoy.

M. le Maire indique que les réponses concernant les écoles ont été apportées en commission Education.

M. le Maire donne alors lecture du courrier que les représentants du personnel lui ont remis le 10 avril 2024.

M. Lemarchand dit que cela ne répond pas aux questions posées concernant l'organisation de la commune.

M. Thomas souhaite avoir copie du courrier des représentants du personnel et veut savoir si une réponse va y être apportée. Il ajoute que l'opposition fera sa réponse.

M. Lemarchand demande si la commune a des véhicules de service ou des véhicules de fonction.

M. le Maire répond qu'il n'y a qu'un seul véhicule de service.

M. Thomas demande si on est assuré pour transporter des personnes autres que les agents de la commune.

M. le Maire lui répond par l'affirmative.

M. Thomas demande s'il existe un état général des bâtiments communaux. Et si on a les avis du SDIS.

M. le Maire lui répond par l'affirmative.

M. Marie fait remarquer que le « local Jeunes » ne doit pas faire partie des bâtiments car il y a des travaux à faire.

M. le Maire répond que les travaux ont été faits.

M. Lemarchand demande combien de personnes siègent au CCAS.

Mme Thurmeau lui répond qu'il y a 6 élus de la majorité et 2 de l'opposition, et actuellement, 6 membres extérieurs au conseil municipal car, malheureusement, il y a eu plusieurs défections parmi les membres extérieurs, mais aucun n'a jamais adressé de courrier de démission à M. le Bas. De plus, certaines personnes ne sont jamais venues dont, parmi celles-ci, un nom proposé par l'opposition.

M. Lemarchand demande à avoir la copie de l'arrêté de nomination des membres extérieurs.

Mme Loisel demande si le groupe de travail concernant la voie verte de Bures est constitué.

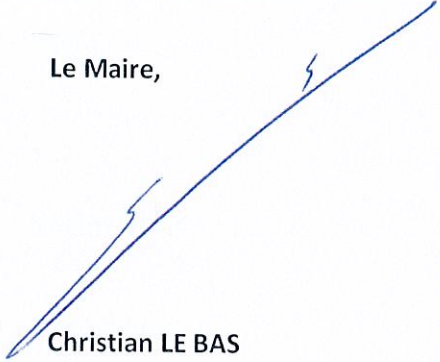
M. le Maire lui répond qu'il ne l'est pas encore.

Informations diverses :

- Accueil des Allemands de Rottendorff par le comité des Jumelages du 8 au 12 mai prochains.
- Réunion pour réfection du réseau d'eaux usées : mercredi 24 avril 2024 à 19h30 Salle des Fêtes.
- Prochain conseil municipal le mardi 18 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

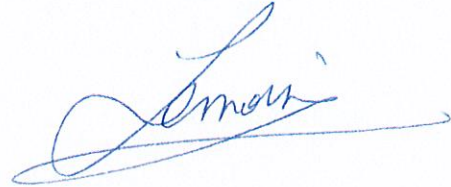
Le Maire,



Christian LE BAS



Le secrétaire,



Flavien LEMOINE